

**Règlement ministériel du 28 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Mierscherbiert à l'occasion de travaux d'entretien dans les tunnels Gosseldange (TGO) et Mersch (TME)**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de refonte dans le tunnel Gosseldange et dans le tunnel Mersch, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Mierscherbiert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A7 en provenance du tunnel Gosseldange et en direction de l'échangeur Lorentzweiler (A7F-N PR 10,50+357 - A7F-N PR 6,00+341).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Mersch et en direction du tunnel Gosseldange (A7F-N PR 15,00+985 - A7F-N PR 10,50+357).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Schoenfels en direction de l'échangeur Mersch (F3-F PR0,00+000 - F3-F PR0,00+438).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A7 en provenance de l'échangeur Mierscherbiérg et en direction de l'échangeur Schoenfels (A7F-N PR 17,00+200 - A7F-N PR 15,00+985).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 25 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 août 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**